Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTE DE SERVICE

N° 03-051-P-R-E du 11 juin 2003

NOR : BUD R 03 00051 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

CONDITIONS DE REMISE DE CHÈQUES À LA BANQUE DE FRANCE

ANALYSE

Conditions d'acceptation par les comptables des chèques mutés en euros
sur formules francs et modalités de leur remise auprès des comptoirs de la Banque de France

Date d'application : 11/06/2003

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; BANQUE DE FRANCE ; CHÈQUE BANCAIRE ; EURO

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n°01-130-K1-P-R-E du 27 décembre 2001

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	TGAP	TGE	TGCST	T	RF	SR	SIA	

DIFFUSION

GT 46

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

7ème Sous-direction - Bureau 7C

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

03 00 1596

L'instruction 01-130-K1-P-R-E du 27 décembre 2001 précise les modalités de remise des chèques euros auprès des comptoirs de la Banque de France, notamment les tris effectués par les comptables s'agissant des chèques mutés qui sont libellés en euros sur une formule en francs et vice versa.

Ces modalités ont été rappelées par lettre-circulaire n°32276 le 25 juin 2002.

Depuis le 1er janvier 2002, les chèques mutés libellés en francs sur des formules euros ne sont plus acceptés mais les chèques libellés en euros sur des formules francs, non formellement interdits, représentent encore un volume important.

La présente note de service précise les conditions d'acceptation, par les comptables, des chèques mutés en euros sur une formule francs et les modalités de leur remise auprès des comptoirs de la Banque de France.

1. LES CONDITIONS D'ACCEPTATION DES CHÈQUES LIBELLÉS EN EUROS SUR DES FORMULES FRANCS

La profession bancaire ne fixe pas d'interdiction quant à l'acceptation des chèques libellés en euros sur des formules francs, mais est fortement favorable à la limitation de leur utilisation.

Les comptables sont donc invités à limiter au maximum l'acceptation de tels chèques qui doit désormais être exceptionnelle.

S'agissant des chèques remis en paiement par les redevables, ils ne doivent être acceptés que si le redevable n'est pas en mesure d'effectuer un règlement par un autre moyen de paiement à sa convenance.

S'agissant des chèques déposés par les correspondants, ils pourront être refusés par le comptable, notamment en cas de remises répétées.

2. LES MODALITÉS DE REMISE AUPRÈS DES COMPTOIRS DE LA BANQUE DE FRANCE

Comme précisé dans l'instruction n° 01-130-K1-P-R-E du 27 décembre 2001, les chèques libellés en euros sur des formules francs doivent *impérativement* faire l'objet *d'une remise séparée*, les comptables devant apposer sur le bordereau de remise la mention « chèques mutés ».

Lorsque des valeurs mutées sont mélangées à une remise de chèques en euros normalisés, la Banque de France est fondée à rejeter la remise dans sa totalité.

Toute difficulté d'application de cette note de service est à signaler sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 7ème SOUS-DIRECTION

FABIENNE DUFAY